



France / Conseil d'Etat / 13..-1791 / 0070. Arrêt du conseil d'état qui ordonne que l'arrêt du conseil du 10 janvier 1761, concernant la perception des droits municipaux sur les foins dans la ville de Chaumont en Vexin, sera exécuté selon sa forme et teneur. 1768.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ordonne que l'arrêt du Conseil du 10 Janvier 1761, concernant la perception des droits municipaux sur les Foins dans la ville de Chaumont en Vexin, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, que le droit de Dix sous six deniers qui se perçoit par chaque cent de bottes de foin dans la ville de Caudebec, sera également perçu sur les trèfles, luzernes & autres fourrages.

Du 10 Août 1768.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR la requête présentée au Roi, en son Conseil, par François Hacquin, fermier général actuel des octrois municipaux, & par ses cautions: Contenant, que par arrêt du Conseil du 20 décembre 1746. portant Tarif des droits d'octrois municipaux, établis & ordonnés être levés dans la

généralité de Rouen, le Roi a entr'autres choses ordonné qu'il seroit perçu dans plusieurs villes de ladite généralité, & particulièrement dans celle de Caudebec, sur chaque cent de bottes de foin qui entreroit dans ladite ville & faubourgs, pour y être consommé, Dix sous six deniers: Sous le mot générique de foin, Sa Majesté a sûrement entendu comprendre les bourgognes, luzernes, trèfles & regains, lorsque ces denrées sont fanées & séchées, parce qu'elles servent également à la nourriture des bestiaux, aussi a-t-il été perçu sur ce pied, sans difficulté, jusqu'en 1755: Mais à cette époque les habitans de Chaumont en Vexin, où pareil droit se perceoit sur le foin, ayant prétendu que les bourgognes, luzernes, &c. n'y étoient point sujettes, le fermier des droits municipaux en a porté ses plaintes au Conseil, où il est intervenu un arrêt le 10 janvier 1761, par lequel Sa Majesté, en interprétant l'arrêt du 20 décembre 1746, & le tarif y contenu, ordonne que le droit sur chaque cent de bottes de foin qui se consommera dans ladite ville de Chaumont, sera aussi perçu sur les trèfles, luzernes, bourgogne, sainfoin, regain & autres fourrages qui seront estimés à la botte & réputés foin, soit qu'il provienne d'achat ou de récolte; depuis les droits se sont perçus dans toute la généralité de Rouen, conformément à ce dernier arrêt: Mais le 29 janvier 1768, le nommé Justin, aubergiste à Caudebec, a fait signifier qu'il n'entendoit pas payer les droits d'octrois municipaux sur le trèfle, sous prétexte que le mot *trèfle* n'étoit pas nommément dit dans le tarif annexé à l'arrêt du Conseil du 20 décembre 1746; le Directeur desdits droits a décerné contrainte contre ce redevable le 25 mai 1768, & l'a fait saisir & exécuter le 10 juin suivant; ce particulier a formé opposition à la saisie, & a fait signifier le 18 du même mois, qu'il se rendoit appelant à la Cour des Aides, de la contrainte décernée contre lui; le Directeur a fait réponse à cette signification, qu'il dépendoit dudit Justin d'avoir connoissance de l'arrêt du Conseil du 10 janvier 1761, qui a désigné le trèfle & autres espèces de fourrages servant à la nourriture des animaux, pour être sujets aux mêmes droits

que le foin; Justin a fait faire une troisième signification en replique, par laquelle il persiste à refuser le paiement du droit, par les raisons qu'il avoit ci-devant détaillées. Requéroient à ces causes, les supplians, qu'il plaise à Sa Majesté, sans s'arrêter aux significations faites par ledit Justin, ordonner que l'arrêt de son Conseil du 10 janvier 1761, sera exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant, que le droit de Dix sous six deniers, qui se perçoit par cent bottes de foin dans ladite ville & faubourgs de Caudebec, soit également perçu sur les trèfles, luzernes, bourgogne, sainfoin, regain & autres fourrages qui seront estimés à la botte & réputés foin, soit qu'il provienne d'achat ou de récolte. Vu ladite requête, ensemble lesdits arrêts du Conseil des 20 décembre 1746 & 10 janvier 1761; les différentes significations faites par ledit Justin au Directeur des aides, chargé de la perception des octrois municipaux à Caudebec; une ordonnance rendue par le sieur Intendant & Commissaire départi dans la généralité de Rouen, le 30 mai 1747, portant que les bourgognes, trèfles, luzernes, regains secs & fanés, demeureront sujets auxdits droits d'octrois, ainsi que les foins. Et Sa Majesté voulant expliquer sur le tout ses intentions: Oui le rapport du sieur Del'Averdy, Conseiller ordinaire, & au Conseil royal, Contrôleur général des finances; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, sans s'arrêter ni avoir égard aux différentes significations faites par ledit Justin, qui seront regardées comme nulles & non avenues; & en interprétant d'abondant, en tant que de besoin, ledit arrêt du Conseil du 20 décembre 1746, ensemble le tarif y contenu, a ordonné & ordonne que ledit arrêt du Conseil du 10 janvier 1761, concernant la perception des droits municipaux sur les foins dans la ville de Chaumont en Vexin, sera exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant, veut expressément Sa Majesté que le droit de Dix sous six deniers, qui se perçoit par cent bottes de foin dans la ville & faubourgs de Caudebec, soit également perçu sur les trèfles, luzernes, bourgogne, sainfoin, regain & autres fourrages qui seront estimés à la botte & réputés foin, soit qu'ils proviennent d'achat

ou de récolte: Veut en outre Sa Majesté que l'ordonnance rendue par le sieur Intendant & Commissaire départi dans la généralité de Rouen, le 30 mai 1747, qui assujettit au payement des droits, dans l'élection d'Andely, les luzernes, trèfles, fainfoin & bourgogne, soit exécutée selon sa forme & teneur: Enjoint audit sieur Intendant, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, sur lequel, si besoin est, toutes lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le dix août mil sept cent soixante-huit. *Signé* BERTIN.

*Collationné à l'original par nous Écuyer, Conseiller, Secrétaire du Roi,
Maison, Couronne de France & de ses États.*

